

DECRET N° 2005-468 DU 28 JUILLET 2005

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 2002.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-094 du 124 février 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** le protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2005 ;

D E C R E T E :

Le protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale aux fins d'autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui sont chargés individuellement ou conjointement d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le Bénin a fait de la protection des Droits de l'Homme, un des points cardinaux du Renouveau Démocratique ainsi que l'atteste le titre 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, intitulé "des Droits et Devoirs du citoyen"

En vue de l'avènement chez nous d'un véritable Etat de droit, notre pays est Partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme dont la Convention Nations Unies contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'il a ratifié le 12 mars 1992.

En procédant également à la ratification du Protocole facultatif à cette Convention qu'il a signé le 24 février 2005, le Bénin réaffirmera son opposition aux formes de torture, qui portent gravement atteinte à la dignité humaine.

I- Genèse de protocole

La Convention contre la torture est un traité international interdisant le recours à la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

Elle définit les principes qui doivent guider les Etats dans les méthodes employées pour appliquer cette interdiction aux niveau national et international, par exemple en effectuant des enquêtes et en traduisant en justice les responsables présumés.

Le Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention a donc été élaboré en vue de mettre en place un mécanisme national et international pour empêcher le recours à la torture.

Ce Protocole est l'aboutissement de négociations longues et difficiles. Le projet initial avait été soumis en 1991 par le Costa Rica à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Celle-ci avait mis en place un groupe de travail intersessions à composition non limitée ouverts à tous les Etats, Organisations Internationales Gouvernementales et Organisations Non Gouvernementales et chargé d'élaborer un projet de Protocole.

De nombreuses Organisations Non Gouvernementales Internationales ont participé aux travaux et ont fait campagne en faveur de l'adoption d'un Protocole solide et efficace.

L'idée d'élaborer un projet de Protocole a donc été soutenue par de nombreuses Organisations Non Gouvernementales nationales et internationales et son importance a été soulignée par plusieurs rapporteurs spéciaux sur la torture.

Reconnaissant l'importance du Protocole, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue en 1993 s'est exprimée en ces termes « ... les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention et, en conséquence, elle demande que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture... qui vise à mettre un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention... ».

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, nouveau mécanisme visant à empêcher le recours à la torture.

L'adoption de ce Protocole a été saluée par tous les acteurs qui ont milité en sa faveur.

Le Protocole ne s'appliquera qu'aux Etats-Parties à la Convention contre la torture qui le ratifieront ou y adhéreront. A la date du 13 mai 2003, seuls l'Argentine, le Costa Rica et le Sénégal avaient signé le Protocole et aucun Etat ne l'avait ratifié. Le Protocole entrera en vigueur quand vingt (20) Etats l'auront ratifié.

Lors de la dernière session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Protocole a recueilli le soutien d'une majorité d'Etats de différentes régions du monde.

Le Bénin a procédé le 24 février 2005 à la signature de ce Protocole.

DECRETE

Le Protocole Facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte se trouve ci-joint ~~en annexe~~, sera présenté à l'Assemblée Nationale aux fins d'autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration et le ^{Garde des Sceaux} Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, ^{qui seront individuellement ou conjointement} ~~seront chargés chacun en ce qui le concerne d'en soutenir la~~ ^{exposer les} discussion et d'en ~~exposer la portée.~~ ^{motifs et d'en soutenir la discussion -}

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Bénin a fait de la protection des Droits de l'Homme, un des points cardinaux du Renouveau Démocratique ainsi que l'atteste le Titre 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, intitulé "des Droits et Devoirs du citoyen".

En vue de l'avènement chez nous d'un véritable Etat de Droit, notre pays est Partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme dont la Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'il a ratifié le 12 mars 1992.

En procédant également à la ratification du Protocole Facultatif à cette Convention qu'il a signé le 24 février 2005, le Bénin réaffirmera sa volonté et sa détermination à participer à l'élimination de toutes les formes de torture, qui portent gravement atteinte à la dignité humaine.

I – Genèse de Protocole

La Convention contre la torture est un Traité international interdisant le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Elle définit les principes qui doivent guider les Etats dans les méthodes employées pour appliquer cette interdiction aux niveau national et international, par exemple en effectuant des enquêtes et en traduisant en justice les responsables présumés.

Le Protocole Facultatif se rapportant à ladite Convention a donc été élaboré en vue de mettre en place un mécanisme national et international pour empêcher le recours à la torture.

II – Contenu du Protocole

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture définit une procédure non judiciaire de nature préventive par la mise en place de mécanisme national et international. Celui-ci instaure des visites pour évaluer les conditions de vie et les pratiques dans les lieux de détention, notamment les postes de police ou les prisons où le recours à la torture et aux mauvais traitements est répandu.

L'interdiction de la torture est une obligation énoncée par la Convention contre la torture et les Etats sont tenus de prendre des mesures pour la mettre en œuvre aux termes des Articles 1, 11 et 16 de cette Convention.

Le Protocole invite donc les Etats parties à mettre en place des mécanismes nationaux chargés d'inspecter les lieux de détention et de coopérer avec les experts internationaux.

Ainsi que l'énonce l'Article 1^{er} du Protocole, il a pour objectif « l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Le Protocole instaure donc un type de mécanisme international qui diffère entièrement de ceux qui existent déjà dans le système des Nations Unies, à savoir : le Rapporteur Spécial sur la torture, le Comité contre la torture et le Comité des Droits de l'Homme, car il s'efforce d'empêcher le recours à la torture plutôt que de réagir à des cas de torture signalés. Bien que, dans le cadre de leurs activités, les trois (03) organismes précités émettent des Recommandations aux Etats pour prévenir le recours à la torture en rédigeant des rapports écrits et en menant un dialogue constructif avec les plus hautes autorités, ils n'ont pas le droit de se rendre régulièrement dans un pays pour inspecter les lieux de détentions ainsi que le comportement des personnes directement responsables de la détention des prisonniers et de suspects.

A cet égard, comme l'a fait observer l'ancien rapporteur spécial sur la torture, Peter KOOIJMANS, le Protocole Facultatif « constituerait dans une certaine mesure la touche finale de l'édifice que les Nations Unies ont construit contre la torture ».

Une autre innovation introduite par le Protocole est l'instauration d'un mécanisme international, le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants appelé « Sous-Comité de la prévention », organisme international de prévention contre la torture.

Il a pour rôle de collaborer avec un ou plusieurs organismes chargés des visites d'inspection pour la prévention de la torture.

Il est composé de dix (10) experts indépendants élus par les Etats-Parties au Protocole pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois. Ces experts sont « des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'Administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'Administration pénitentiaire et policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté » (Article 5-2).

L'objectif principal du Protocole est donc « l'établissement d'un système de visites » (Article 1). Les Etats sont tenus d'autoriser le Sous-Comité de la prévention à effectuer ces visites, notamment dans les prisons et les postes de police, les centres de détention, les établissements psychiatriques dans lesquels des personnes sont internées contre leur gré, les centres de détention situés à l'intérieur de bases militaires, les centres de détention pour demandeurs d'asiles et immigrants, les centres pour mineur ainsi que les lieux dans lesquels des personnes sont maintenues en détention administrative.

L'instauration de mécanismes indépendants d'inspection est de nature à empêcher le recours à la torture en examinant les conditions de vie et les procédures régissant la détention, en émettant des recommandations en vue de leur amélioration immédiate et en entamant un dialogue constructif avec les autorités à propos de la mise en œuvre des recommandations.

Ces visites peuvent donc avoir un effet dissuasif tant pour le personnel chargé de la détention que pour les autorités. Elles constituent donc un moyen de réaction efficace dans des cas où le Sous-Comité est particulièrement préoccupé par la situation dans un pays donné.

Lors de sa ratification, le Bénin s'engage à accepter les visites du Sous-Comité de la prévention et à lui accorder l'accès à tous les lieux de détention. Le Sous-Comité n'a besoin de solliciter aucune autre autorisation et aura accès sans restriction à toutes les informations concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ainsi qu'aux renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention.

II – Intérêt du Bénin à ratifier le Protocole

La ratification par le Bénin du Protocole facultatif à la Convention contre la torture marquera la volonté de notre pays de contribuer à l'éradication de la torture dans le monde. Ce sera l'occasion pour le Bénin

de réaffirmer son indignation contre cette pratique et de s'engager aux côtés des autres acteurs de la Communauté Internationale, à prendre des mesures concrètes pour y mettre fin une fois pour toutes.

Par ailleurs, l'accomplissement de cette procédure témoignage de l'attachement du peuple béninois à grandir l'image du Bénin en tant que pays respectueux des Droits de l'Homme donc un modèle à suivre par les autres Etats.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

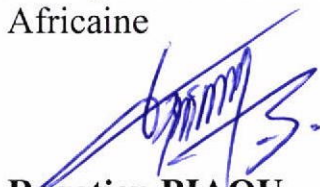
Fait à Cotonou, le 28 juillet 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de l'Intégration
Africaine



Rogatien BIAOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2
MAEIA 4 MJLDH 4 JO 1.

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification du Protocole
facultatif se rapportant à la Convention des Nations
Unies contre la torture.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-